



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 57249

Texte de la question

M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la question de la prise en compte du temps passé sous les drapeaux dans le calcul des droits à la retraite des appelés. Il lui demande notamment s'il envisage d'ici à la fin de la conscription de prévoir une information des futurs appelés sur l'intérêt pour eux d'exercer une activité salariée, même de courte durée, avant leur service national, afin que cette période au service de la nation puisse être prise en compte dans le calcul de leurs droits à la retraite.

Texte de la réponse

L'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale dispose que « les périodes pendant lesquelles l'assuré a effectué son service national légal ou a été présent sous les drapeaux en temps de guerre » sont prises en considération pour la constitution du droit à pension. Par ailleurs, l'article L. 161-19 du même code précise que toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. Il résulte de ces dispositions que la période du service national accomplie en temps de paix est gratuitement validable auprès de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale si l'appelé possède la qualité d'assuré social avant son incorporation. Issues de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, ces dispositions ont été reprises en 1956 par l'article L. 342 de l'ancien code de la sécurité sociale et confirmées par une jurisprudence constante. Elles ont fait l'objet de nombreuses controverses et critiques et donc d'une assez large diffusion publique. A partir de 1975, divers projets et propositions de loi ont envisagé de supprimer la condition d'affiliation préalable, sans toutefois faire l'objet d'un véritable consensus. Cette question reste encore aujourd'hui débattue, malgré la suspension de l'appel sous les drapeaux prévue par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997, au sein du Parlement, des instances gouvernementales, dans les médias et l'opinion publique. On ne saurait donc considérer que de telles dispositions revêtent un caractère confidentiel. Enfin, les bureaux du service national assurent, sur ces sujets comme sur d'autres, un dialogue suivi avec les administrés qui peuvent ainsi être informés de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Debré](#)

Circonscription : Eure (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57249

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 511

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1655